

GE_GERICHTE ATAS/782/2023 vom 9. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_782_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/782/2023 du 9 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/782/2023 del 9 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les formes et les délais légaux, le recours est recevable (art. 43 al. 1 LPCC).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires cantonales familiales, et plus particulièrement sur l'examen de son taux d'activité.

E. 3

décembre 2020 consid. 5b ; ATAS/802/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5). Les PCFam ont été introduites à Genève depuis le 1er novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 11 février 2011). Elles visent une catégorie de bénéficiaires qui ne sont pas des rentiers AVS/AI, mais des familles pauvres dont les parents travaillent (Mémorial du Grand Conseil du 17 décembre 2009 et rapport de commission du 15 novembre 2010).

E. 4.1

Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la LPCC (let. e) (al. 1). Pour

A/2954/2022 - 6/14 - bénéficiaire des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionné à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC doit être, par année, au minimum de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (al. 4 let. b).

E. 4.2

Selon l'art. 36A al. 5 LPCC, aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), sont assimilées aux

personnes exerçant une activité lucrative. Pour déterminer le taux d'activité de ces personnes, il convient de se baser sur la moyenne des heures travaillées pendant l'année précédant la perte de l'emploi et non pas sur celle des six mois précédant la perception des indemnités de l'assurance-chômage (ATAS/552/2013 du 23 mai 2013).

E. 4.3

Selon l'art. 11 du Règlement relatif aux prestations complémentaires familiales, du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04), le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'art. 36A al. 4, de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine (al. 1). Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant (al. 2). Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité lucrative prévus à l'art. 36A al. 4 de la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des six mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte (al. 3). Le taux d'activité déterminé en vertu de l'al. 3 est valable jusqu'à l'échéance fixée dans le contrat de travail en vigueur au moment du dépôt de la demande. Dès l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de travail de durée déterminée, le taux est recalculé en application de l'al. 3 (al. 4).

E. 5

Le commentaire article par article du PL 10600 apporte les précisions suivantes : « [...] L'art. 36A al. 1, lettre c) LPCC pose l'exigence de l'exercice d'une activité lucrative salariée pour les ayants droit aux prestations, c'est-à-dire les adultes. Les personnes exerçant une activité à titre indépendant ne font pas partie du cercle des personnes visées. Le taux d'activité minimal exigé selon la composition du groupe familial (alinéa 5) est fondé sur la définition reconnue par l'OFS, qui fixe à 90% le taux d'activité de référence d'un ménage dont les revenus du travail le placent en dessous du seuil de pauvreté. Pour ses besoins statistiques, l'OFS ne fait pas de distinction selon le nombre de personnes adultes actives dans le ménage. Pour déterminer le montant des prestations complémentaires familiales, il est en revanche nécessaire de fixer une exigence inférieure pour les ménages monoparentaux. Le taux d'activité minimal exigé s'entend par année. Ainsi, en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de 6 mois à plein temps ouvre un droit

A/2954/2022 - 7/14 - aux prestations complémentaires familiales, pour une famille monoparentale, car il correspond à un taux d'activité annuel de 50%). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changement de situation économique. Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'État précise que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail. Les personnes au bénéfice d'indemnités de chômage ont également le droit aux prestations complémentaires familiales, dans la mesure où le taux d'activité antérieur répond aux exigences de l'alinéa 5 » (devenu al. 4 dans la loi) (PL 10600 pp. 30 et 31).

E. 6

S'agissant de la détermination du taux d'activité, dans un cas où l'intéressé était au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée à 90%, la chambre de céans a relevé qu'aucun

élément ne permettait de suspecter que ce taux était fictif ou de complaisance, de sorte qu'il devait être admis, même si le contrat prévoyait une rémunération à l'heure, étant précisé que l'intéressé devait être à disposition de son employeur durant 36 heures par semaine (correspondant à un 90%) et que ce dernier devait le rémunérer à cette hauteur par le biais d'éventuels compléments de salaire, si les missions réalisées n'atteignaient pas 90% (ATAS/677/2018 du 14 août 2018 consid. 4c). Dans un arrêt antérieur, la chambre de céans avait indiqué qu'il était douteux que l'intimé soit fondé à effectuer un calcul rétrospectif du taux d'occupation lorsque l'intéressé était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, le taux d'activité valable au moment du dépôt de la demande étant déterminant selon l'art.

E. 11

À titre liminaire, il sied de souligner que le fait de reprendre le calcul du taux d'activité réalisé par la caisse de chômage et l'appliquer au domaine des PCFam n'est pas sans poser certains problèmes, comme le souligne à juste titre le recourant, et comme la chambre de céans l'avait déjà relevé dans un arrêt antérieur (cf. ATAS/552/2013 du 23 mai 2013 consid. 11). En effet, d'une part, la caisse s'est fondée sur la moyenne des salaires perçus par le recourant pour fixer son gain assuré, ce qui, en l'absence d'un salaire horaire convenu dans le contrat de travail, n'est pas représentatif du nombre d'heures concrètes qu'il a effectuées. D'autre part, elle a comparé ce gain à celui issu du calculateur de salaire du SECO et déterminé le taux d'occupation sur cette base, en appliquant une règle de trois. Par conséquent, alors que l'art. 11 al. 1 RPCFam se réfère à un nombre d'heures de travail par semaine, la méthode suivie en l'espèce ne se base pas sur les heures réalisées, mais sur des données financières. Elle ne peut dès lors être transposée pour la détermination du taux d'activité selon la LPCC, ce d'autant plus qu'elle dépend intrinsèquement du salaire comparatif choisi, qui peut varier en fonction de la source utilisée (dans le cas d'espèce, le salaire de CHF 5'970.- mentionné par la caisse – et dont l'exactitude ne peut être vérifiée à défaut d'indication des paramètres qu'elle a saisis dans le calculateur de salaire – est largement plus élevé que celui en CHF 4'901.- issu du tableau TA1_skill_level de l'ESS 2020, ligne 49- 52, catégorie 1, pour les hommes). Admettre une transposition du calcul opéré par la caisse de chômage reviendrait potentiellement à priver de prestations un travailleur dont le revenu est plus bas que la moyenne mais qui effectue le nombre d'heures requis par la loi, alors même que celle-ci avait pour but de soutenir les travailleurs pauvres, soit a priori ceux dont le salaire est précisément inférieur aux statistiques. Calculer le nombre des heures travaillées par le recourant en fonction de sa rémunération est, en l'occurrence, d'autant moins adéquat que son salaire horaire varie en fonction du nombre de kilomètres de chaque transfert, plus la zone étant large, plus le salaire horaire étant élevé, comme il l'a expliqué lors de son audition personnelle devant la chambre de céans. Pour ces raisons, le taux de travail calculé par la caisse – ou tout autre calcul basé sur la rémunération du recourant – n'est pas déterminant pour l'examen du droit aux PCFam. Il n'y a cependant pas lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour nouveaux calculs, tel que le requiert à titre principal le recourant, dans la mesure où les plannings de travail du recourant ont été produits dans le cadre de la présente procédure de

A/2954/2022 - 10/14 - recours. La chambre de céans est ainsi en mesure de se prononcer sur le fond de l'affaire.

E. 12.1

La LPCC pose uniquement comme condition le fait que les personnes intéressées doivent exercer une activité lucrative salariée (art. 36A al. 1 let. c), à 40% par année au minimum lorsque le groupe familial comprend une personne adulte, respectivement à 90% lorsqu'il comprend deux personnes adultes (art. 36A al. 4). Elle ne définit pas de quelle manière se calcule le taux d'activité par année. Quant au RPCFam, outre les hypothèses non pertinentes en l'espèce concernant les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service (art. 10 et 12), il énonce que le taux d'activité lucrative déterminant est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine et que le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant, lorsque le contrat de travail est de durée indéterminée (art. 11 al. 1 et 2 RPCFam). Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité par la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des six mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte (art. 11 al. 3 RPCFam). Concernant les travaux préparatoires à la LPCC, ceux-ci précisent qu'il convient d'annualiser le taux d'un contrat de travail de durée déterminée inférieure à une année. Est par ailleurs mentionné l'objectif de répondre aux besoins des familles dont la situation est relativement stable, celles dont l'activité salariée est très fluctuante et irrégulière devant être soutenues par l'aide sociale.

E. 12.2

Comme mentionné dans l'ATAS/424/2018 du 22 mai 2018, il peut, d'un côté, paraître douteux de déterminer le taux de travail de la personne requérante sur la base de son taux d'occupation rétrospectif lorsqu'elle est engagée de manière indéterminée au moment de sa demande de prestations et si son contrat de travail prévoit un nombre d'heures. Une telle interprétation s'opposerait en effet au texte clair du règlement. D'un autre côté, le souci de l'intimé de vérifier que la personne requérante remplit bien les conditions personnelles fondant le droit aux prestations – et donc examine concrètement son taux d'activité dans les cas atypiques – peut aussi paraître légitime, cet examen pouvant d'ailleurs aboutir à un résultat en faveur de l'intéressé lorsque les heures de travail réalisées excèdent celles convenues contractuellement.

E. 12.3

Quoi qu'il en soit, dans le cas d'espèce, il sied de constater que le contrat de travail du recourant ne définit pas son taux d'occupation, celui-ci devant au contraire effectuer des missions sur appel. Par ailleurs, bien que les fiches de salaire portaient la mention d'un taux d'activité à 100% jusqu'au mois de décembre

A/2954/2022 - 11/14 - 2021, il ne peut en être inféré que le taux contractuel de travail était de 100%, le contrat ne garantissant aucun minimum d'heures de travail ou nombre de missions. Certes, le recourant a expliqué que la mention d'un taux d'activité à 100% signifiait qu'il devait se tenir à disposition de son employeuse à plein temps, ne pouvant en pratique travailler pour une autre entreprise. Néanmoins, une telle mise à disposition exclusive au profit de B_____ contrevient expressément aux termes du contrat de travail ; elle ne signifie pas non plus que le recourant pouvait se prévaloir d'un droit à être occupé à plein temps par cette dernière (contrairement, par exemple, à la situation tranchée par la chambre de céans dans l'arrêt ATAS/677/2018 du 14 août 2018 qui concernait une personne dont l'employeur devait lui fournir du travail et la rémunérer à 90%, ce qu'il avait fait par des compléments de salaire). Du reste, B_____ a indiqué que la mention d'un taux

d'activité à 100% était une erreur du logiciel de paie utilisé, qui ne permettait pas d'afficher un autre taux, et que celui-ci était erroné. Il découle de ce qui précède que, bien qu'au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, le taux d'activité du recourant ne peut être établi sur la base de l'art. 11 al. 2 RPCFam, s'agissant d'un travail sur appel ne garantissant pas un nombre minimum d'heures. Reste à déterminer sur quelle base le taux d'occupation du recourant doit être fixé.

E. 13.1

D'après le recourant, son taux d'activité devrait être établi en fonction de la moyenne des heures travaillées durant l'année précédant la perte de son emploi. Il n'est pas certain que la solution adoptée dans l'ATAS/552/2013 du 23 mai 2013 puisse être transposée au cas d'espèce. En effet, lors du dépôt de la demande de PCFam, le 22 juin 2020, le recourant ne s'était pas encore annoncé auprès de l'OCE et ne touchait pas d'indemnités journalières. Sa situation n'était dès lors pas comparable à celle d'une personne au chômage, qui ne travaille pas, lors du dépôt de sa demande de prestations complémentaires familiales.

E. 13.2

Compte tenu de l'art. 36A al. 4 LPCC qui prescrit que le taux d'occupation doit atteindre les minimas requis sur une année, la question peut néanmoins se poser de savoir si, dans les cas comme en l'espèce, il s'agit, par application analogique de l'arrêt précité, de calculer le taux d'occupation en fonction, non pas du taux réalisé durant l'année qui précède la perte d'emploi, mais de celui qui précède la demande de PCFam, ou s'il s'agit de prendre en considération d'autres référentiels, dont par exemple le nombre d'heures réalisées depuis le début du contrat de travail et d'en tirer une moyenne.

E. 13.3

Cette question peut néanmoins rester indécise en l'occurrence. En effet, dans tous les cas, les données fournies par B_____ démontrent que le recourant n'a jamais atteint annuellement un taux de travail de 90% sur la base des missions qu'il a effectuées, depuis son engagement.

A/2954/2022 - 12/14 - Selon les plannings transmis, le recourant a réalisé 279 heures et 45 minutes en 2017 (d'octobre à décembre), 1358 heures et 45 minutes en 2018, 1299 heures et 45 minutes en 2019, 591 heures et 30 minutes en 2020, 457 heures et 15 minutes en 2021, 1154 heures et 45 minutes en 2022 et 802 heures et 30 minutes de janvier à mai 2023. Si l'on calcule les heures de travail réalisées dans l'année qui précède le dépôt de la demande de prestations complémentaires familiales, soit du mois de juin 2019 au mois de mai 2020, l'on constate que le recourant a travaillé 1047 heures et 30 minutes. En tenant compte, comme le plaide le recourant dans son mémoire de recours, des heures de travail précédant la perte de son emploi (soit de septembre 2019 à août 2020), le total serait de 815 heures. Tous ces résultats – ainsi que la moyenne des heures réalisées depuis l'engagement du recourant – sont inférieurs au nombre d'heures requis pour aboutir à un taux d'occupation de 90%, calculé sur la base d'une semaine à 40 heures, et en tenant compte de quatre semaines de vacances, tel que prescrit par l'art. 329a CO, correspondant à 1728 heures par année (40 heures hebdomadaire x 48 semaines [52 semaines - 4 semaines de vacances] x 90% = 1728 heures). La question de la prise en considération d'éventuelles incapacités de travail non fautive ne se pose par ailleurs pas en l'occurrence, compte tenu du fait que le recourant a déclaré ne jamais avoir eu d'absences pour maladie. Il sied en outre de rappeler que l'art. 36A al. 4 LPCC, cum l'art. 11 RPCFam, n'a pas connu de régime dérogatoire en raison des

mesures sanitaires prises par les autorités pour lutter contre le Coronavirus, de sorte que l'exigence d'un taux d'activité à 90% a continué de s'appliquer pendant la pandémie. Il ne ressort quoi qu'il en soit pas des plannings de travail que c'est en raison de la pandémie que le taux en question n'a plus été respecté par le recourant, car il ne l'atteignait déjà pas avant la crise de Coronavirus.

E. 13.4

Par ailleurs, bien que le recourant a déclaré qu'il ne pouvait, dans les faits, refuser une mission confiée par son employeuse, les termes du contrat de travail ne permettent toutefois pas de qualifier la relation l'unissant à son employeuse de travail sur appel proprement dit. À teneur du contrat signé, le recourant pouvait au contraire se mettre à disposition de tout autre employeur et était libre de refuser ou d'accepter les missions confiées par B_____. D'un point de vue juridique, la relation de travail constitue ainsi du travail sur appel improprement dit. Il en découle que le temps de mise à disposition de l'employeuse, à savoir le temps passé dans l'attente d'une nouvelle mission, ne doit pas être rémunéré. Cette disponibilité ne peut par conséquent être comptabilisée comme du temps de travail et servir à calculer le taux d'activité lucrative du recourant déterminant en matière de PCFam.

E. 13.5

Enfin, les déclarations du recourant concernant le fait qu'il était selon lui employé à 100%, car seul le transfert d'un client était rémunéré, alors qu'il passait beaucoup de temps à aller chercher le véhicule, le préparer et le contrôler (essence, tachygraphe), à attendre les clients à l'aéroport, à ramener le véhicule,

A/2954/2022 - 13/14 - mais également dans le trafic, ne permettent pas de tenir pour établi, au niveau de la vraisemblance prépondérante, qu'il atteignait un taux d'activité de 90%. À défaut de tout élément qui permettrait d'objectiver et de quantifier le temps consacré à ces occupations, tels que par exemple des relevés personnels d'heures d'activité, il ne peut être retenu que le recourant a rendu vraisemblable qu'il travaille à 90%, ce d'autant plus que les plannings de l'employeuse aboutissent à des résultats relativement éloignés de ce taux. Dans cette mesure, la décision de l'intimé lui refusant le droit à des PCFam est bien-fondée.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2954/2022 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.